

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 30 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 15705/ARM/SGA - N° 2269/ARM/EMA
relative aux échelons sociaux interarmées situés à l'étranger.

Du 21 juillet 2021

INSTRUCTION N° 15705/ARM/SGA - N° 2269/ARM/EMA relative aux échelons sociaux interarmées situés à l'étranger.

Du 21 juillet 2021

NOR ARMS2101773J

Référence(s) :

- > Code de la défense, notamment ses articles L. 3422- 1 à L. 3422-7 et R. 3422- 1 à R. 3422-23 relatifs à l'institution de gestion sociale des armées et D 3241-1 à D 3241-12 et D 3241-18 à D 3241-25 relatifs aux commandements de forces françaises à l'étranger ;
- > Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- > Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans (n.i. BO ; JO n° 130 du 8 juin 2010, texte n° 13).
- > Décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 289 du 14 décembre 2011, texte n° 6) ;
- > Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat (JO n° 228 du 30 septembre 2012, texte n° 11) ;
- > Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 233) ;
- > Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 234) ;
- > Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 235) ;
- > Décret n° 2017-1053 du 10 mai 2017 relatif à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 236) ;

> [Arrêté du 29 avril 1992 relatif au rattachement et au soutien des établissements sociaux et médico-sociaux du ministère de la défense.](#)

- > Arrêté du 29 novembre 2010 portant organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense (JO n° 283 du 7 décembre 2010, texte n° 6) ;
- > Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux comités sociaux du ministère de la défense (JO n° 12 du 15 janvier 2014, texte n° 34) ;
- > Arrêté du 20 décembre 2016 relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense (JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41) ;
- > Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (JO n° 304 du 30 décembre 2017, texte n° 54) ;
- > Arrêté du 29 juin 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (n.i. BO ; JO n° 160 du 30 juin 2020, texte n° 11) ;
- > Arrêté du 29 juin 2020 portant organisation du service de l'action sociale des armées (n.i. BO ; JO n° 160 du 30 juin 2020, texte n° 15) ;
- > Arrêté du 10 novembre 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement social et à la gestion des prestations d'action sociale dénommé « SIAS » (n.i. BO ; JO n° 285 du 25 novembre 2020, texte n° 12) ;

> [Instruction N° 1560/DEF/EMA/ORH/OR du 25 octobre 2006 relative à l'organisation et aux modalités de fonctionnement des commandements interarmées permanents hors du territoire métropolitain.](#)

> [Instruction N°36926/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à l'implantation géographique des comités sociaux et des commissions restreintes du ministère des armées.](#)

> [Instruction N° 36927/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités sociaux du ministère des armées.](#)

- > Avis du 5 juillet 2021 du comité technique de réseau de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (n.i. BO ; n.i. JO),

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > Instruction N° 1332/DEF/SGA - N° 2269/DEF/EMA du 24 novembre 2004 relative à l'organisation de l'action sociale outre-mer et à l'étranger (BOC, 2005, p. 639)..

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.2.1.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

1. ÉCHELONS SOCIAUX INTERARMÉES.

1.1. L'organisation de l'échelon social interarmées.

1.1.1. Le chef de l'échelon social interarmées.

1.1.1.1. L'organisation des activités.

1.1.1.2. La répartition et le suivi de l'utilisation des moyens humains et financiers.

1.1.1.3. La réalisation des missions.

1.1.1.4. La surveillance technique.

1.1.1.5. Les attributions relatives à la gestion des établissements sociaux, de vacances et de loisirs.

1.2. Le conseiller technique de service social ou l'assistant de service social.

1.2.1. L'expertise auprès du commandant.

- 1.1.2.2. Le soutien et l'accompagnement social des ressortissants.
- 1.1.2.3. Le fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif.
- 1.2. Les instances de concertation.
 - 1.2.1. Le comité social.
 - 1.2.2. Le comité de coordination de la condition du personnel.
 - 1.2.3. Les autres instances.
2. MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DES ÉCHELONS SOCIAUX INTERARMÉES.
 - 2.1. L'affectation des personnels sociaux.
 - 2.2. L'affectation des personnels militaires et civils.
 - 2.3. L'ouverture des crédits d'action sociale.
 - 2.4. La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'infrastructure.
3. ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX, DE VACANCES ET DE LOISIRS.
 - 3.1. Les missions opérationnelles.
 - 3.2. Les missions d'administration générale.
4. ABROGATION.
5. APPLICATION.

ANNEXES

ANNEXE 1. Liste des échelons sociaux interarmées à l'étranger mentionnant le siège et la zone de compétence territoriale.

ANNEXE 2. Liste des établissements sociaux gérés par l'IGESA.

Préambule.

Régie par le décret du 11 janvier 2007 susvisé, l'action sociale des armées est organisée par l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé. La présente instruction conjointe du chef d'état-major des armées et du secrétaire général pour l'administration, concerne l'organisation et le fonctionnement des échelons sociaux interarmées (ESIA) situés à l'étranger.

Elle précise les missions des autorités militaires et des agents qui participent à la mise en œuvre de la politique d'action sociale et spécifie l'organisation des relations des ESIA avec le service de l'action sociale des armées (SCN ASA).

Ses destinataires sont les commandants des forces françaises (COMFOR) ou d'éléments français à l'étranger (COMELEF), les chefs des échelons sociaux interarmées, les conseillers techniques de service social et les assistants de service social affectés dans les échelons sociaux interarmées et l'institution de gestion sociale des armées (IGESA).

Le nombre et la répartition des ESIA figurent en annexe.

Le réseau de l'action sociale utilise une application informatique spécifique à l'action sociale du ministère des armées, le système d'information de l'action sociale (SIAS), ainsi qu'une plateforme numérique de services et d'information, dénommée le « e-social des armées ». Les processus relatifs au SIAS et les profils utilisateurs sont décrits dans un document technique élaboré par le SCN ASA.

1. ÉCHELONS SOCIAUX INTERARMÉES.

L'action sociale dans les territoires de stationnement à l'étranger revêt un caractère interarmées.

1.1. L'organisation de l'échelon social interarmées.

Le commandant des forces françaises (COMFOR) ou d'éléments français à l'étranger (COMELEF), est responsable de la mise en œuvre de la politique d'action sociale dans les limites territoriales de son commandement. Il dispose à cet effet d'un échelon social interarmées, à l'exception du COMFOR des forces françaises en Côte d'Ivoire (FFCI). Ce dernier exerce ses responsabilités d'action sociale en s'appuyant sur l'ESIA des éléments français du Sénégal (EFS).

1.1.1. Le chef de l'échelon social interarmées.

Le commandant des forces françaises ou d'éléments français à l'étranger désigne un officier supérieur en qualité de chef de l'échelon social interarmées et en informe le SCN ASA.

Placé sous l'autorité du COMFOR ou du COMELEF et dans le cadre des directives techniques qu'il reçoit du SCN ASA, le chef de l'échelon social interarmées conduit, coordonne et contrôle l'action sociale. Il exerce les fonctions de direction et d'encadrement des activités de l'échelon social interarmées. Il est l'interlocuteur des différents organismes œuvrant dans le périmètre de l'action sociale.

1.1.1.1. L'organisation des activités.

Au titre de l'organisation des activités, le chef de l'échelon social interarmées est notamment chargé des missions suivantes :

- veiller à la régularité des procédures mises en œuvre pour la délivrance des prestations sociales individuelles et collectives ;
- apporter son concours au fonctionnement des comités sociaux ;
- présider la commission restreinte lorsqu'elle existe ;
- gérer les crédits d'action sociale ;
- assurer le contact direct avec les unités soutenues.

1.1.1.2. La répartition et le suivi de l'utilisation des moyens humains et financiers.

A ce titre, le chef de l'échelon social interarmées est notamment chargé des missions suivantes :

- veiller aux bonnes conditions d'accueil et d'installation des personnels sociaux affectés par la DRH-MD ;

- s'assurer de l'adaptation des moyens humains à l'évolution des besoins ;
- veiller aux bonnes conditions d'installation des personnels administratifs affectés par l'état-major des armées ;
- veiller à ce que les personnels sociaux et administratifs disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions (locaux, moyens matériels, véhicules...);
- s'assurer du respect des directives liées à la prévention des risques et à la sécurité au sein de l'organisme ;
- s'assurer de l'utilisation du SIAS par l'ensemble des agents ;
- participer à la concertation et au dialogue social sur son périmètre de compétence.

1.1.1.3. La réalisation des missions.

A ce titre, le chef de l'ESIA en relation avec le conseiller technique de service social ou l'assistant de service social (lorsqu'ils existent au regard du cas particulier des forces françaises en Côte d'Ivoire (FFCI) et des forces françaises aux Émirats Arabes Unis (FFEUA) respectivement sans ESIA et sans conseiller technique propre), veille à se tenir informé des besoins exprimés en matière d'action sociale :

- par les ressortissants et leur hiérarchie ;
- par le personnel social.

Il rend compte de l'expression de ces demandes au COMFOR ou au COMELEF, en informe le SCN ASA et leur propose les mesures propres à les satisfaire, dans le respect des directives techniques prescrites par le SCN ASA.

Il décline localement les objectifs et les indicateurs de performance fixés par le SCN ASA. Il rend compte annuellement à ce dernier de son activité et de l'atteinte des objectifs, au moyen d'un document d'analyse et de synthèse. Celui-ci peut comporter toute proposition susceptible de contribuer à l'évolution de la politique d'action sociale.

Il répond aux questions des utilisateurs formulées dans le cadre des questionnaires portant sur la qualité du service rendu (QSR), qui lui sont adressées par le commandant de base de défense (COMBdD).

1.1.1.4. La surveillance technique.

Au titre de ses missions de surveillance technique des établissements relevant de l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) lorsqu'ils existent au sein de la force, le chef de l'échelon social interarmées est notamment chargé :

- d'effectuer les visites de tutelle en veillant à leur programmation et à la transmission des rapports au COMFOR ou au COMELEF, ainsi qu'au SCN ASA ;
- de participer au titre de l'ESIA aux réunions de concertation ou d'organiser et de présider les réunions annuelles de concertation (RAC) se rapportant à l'infrastructure et d'en adresser les rapports de visite au COMFOR ou au COMELEF, avec copie au SCN ASA ;
- de vérifier que les observations formulées par les services compétents, militaires ou civils, lors de leurs contrôles, sont bien prises en compte par le directeur des établissements de l'IGESA ;
- de présider la commission d'admission dans les établissements sociaux de son ressort territorial ;
- de présider le conseil d'établissement aux fins, d'une part, de statuer en dernier ressort sur les demandes d'admission, en lien avec le conseiller technique de service social (CTSS) ou l'assistant de service social (ASS) et, d'autre part, de proposer en lien avec l'IGESA, les évolutions de tarifs qui sont soumises à l'approbation du conseil de gestion de l'IGESA après accord du SCN ASA.

1.1.1.5. Les attributions relatives à la gestion des établissements sociaux, de vacances et de loisirs.

Le chef de l'échelon social interarmées reçoit délégation du directeur général de l'IGESA pour :

- ordonner les dépenses (signature du « bon à payer ») et autoriser les recettes des établissements de l'IGESA conformément aux délégations administratives et financières du directeur général de l'institution ;
- nommer un trésorier adjoint afin d'assurer la comptabilité des établissements de l'IGESA selon les modalités définies avec la direction des affaires financières de l'IGESA et de procéder à la transmission régulière des éléments comptables au siège de l'IGESA qui procède à leur contrôle ;
- engager ou licencier et gérer les personnels après accord du directeur général de l'IGESA en ce qui concerne les personnels employés dans les établissements de l'institution et assurer les actes de gestion courante de tous les personnels employés ;
- procéder en cas de nécessité absolue ou de situation de crise à la fermeture temporaire, immédiate et sans préavis de la structure et selon une durée exigée par les circonstances, afin de soustraire au danger les enfants, les salariés et l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement.

1.1.2. Le conseiller technique de service social ou l'assistant de service social.

Le conseiller technique de service social (CTSS) ou l'assistant de service social (ASS) relève organiquement et hiérarchiquement du SCN ASA. Il est placé auprès du chef de l'échelon social interarmées. Il exerce des fonctions d'expert auprès du COMFOR ou du COMELEF et des commandements locaux, ainsi que de soutien et d'accompagnement social auprès des ressortissants.

Le CTSS ou l'ASS entretient des rapports directs avec le SCN ASA dans l'exercice de ses fonctions. Il rend compte de son activité au chef du service de l'action sociale des armées. Le chef de l'ESIA, dans le cadre de la campagne d'évaluation, participe à la définition des objectifs annuels et réalise une appréciation littérale de sa manière de servir, qui est transmise à l'inspecteur technique de l'action sociale (ITAS) et prise en compte dans le cadre de la réalisation de l'entretien d'évaluation professionnelle.

1.1.2.1. L'expertise auprès du commandement.

Au titre d'expert auprès du commandement, le CTSS ou l'ASS est notamment chargé :

- d'apporter son conseil technique et son expertise sociale dans la mise en œuvre des actions sociales auprès du commandement et des autorités locales. Il communique tous les éléments nécessaires à la prise de décision, dans le respect des règles techniques et de ses obligations éthiques et déontologiques ;
- d'alerter le commandement sur les situations à risque social, dans le respect des règles déontologiques ;
- d'assurer le suivi des crédits sociaux ;
- de diligenter les enquêtes sociales ;
- d'organiser les réunions du comité social ;

- de rapporter sur les dossiers auprès de la commission restreinte.

1.1.2.2. Le soutien et l'accompagnement social des ressortissants.

Au titre du soutien et de l'accompagnement social des ressortissants, le CTSS ou l'ASS :

- traite dans leur globalité les situations que lui confient les ressortissants, dans leur dimension sociale mais aussi juridique, financière, psychologique et familiale ;
- exerce une mission d'aide, de conseil et de prévention sur les plans individuel et collectif ;
- met en œuvre, au profit des ressortissants, les actions sociales relevant de sa compétence et de sa responsabilité, dans le respect des règles techniques, de l'éthique et de la déontologie professionnelle ;
- contribue à faciliter l'intégration des ressortissants dans leur milieu professionnel ;
- fait remonter au chef de l'ESIA et à sa hiérarchie technique, les problématiques spécifiques à la mise en œuvre de la politique d'action sociale à l'étranger et les propositions d'action susceptibles d'y répondre.

1.1.2.3. Le fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif.

Dans le cas de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif (jardin d'enfants, crèche...), en lien avec le directeur, le CTSS ou l'ASS :

- met en place l'accompagnement individualisé des enfants qui le nécessitent et de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ;
- peut proposer la mise en place de prestations collectives au profit des enfants ;
- assure en tant que de besoin le contact avec les parents ;
- participe à la commission d'admission de l'établissement.

Le conseiller technique de service social peut être assisté selon le cas d'un ou plusieurs assistants de service social.

1.2. Les instances de concertation.

1.2.1. Le comité social.

Le commandant des forces françaises ou d'éléments français à l'étranger, ou son représentant nommé désigné, préside le comité social. Il exerce ses fonctions dans le cadre des textes relatifs à cette instance visée en référence.

1.2.2. Le comité de coordination de la condition du personnel.

Sous l'autorité des commandants des forces françaises ou d'éléments français à l'étranger, un comité de coordination de la condition du personnel (CCCCP) est institué dans chaque territoire. Ses attributions et son fonctionnement sont précisés par instruction du chef d'état-major des armées. Le chef de l'échelon social interarmées est membre de ce comité. Il participe en tant que de besoin aux études et réflexions conduites en son sein.

1.2.3. Les autres instances.

Le chef de l'échelon social interarmées participe, en qualité de membre, à diverses instances locales compétentes notamment dans les domaines de la sécurité au travail, du soutien, du logement et des finances.

2. MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DES ECHELONS SOCIAUX INTERARMÉES.

2.1. L'affectation des personnels sociaux.

La DRH-MD procède à la désignation des conseillers techniques de service social et le cas échéant des assistants de service social de l'échelon social interarmées, sur proposition du SCN ASA.

2.2. L'affectation des personnels militaires et civils.

Les commandants des forces françaises ou d'éléments français à l'étranger pourvoient aux besoins des échelons sociaux interarmées en ce qui concerne la mise en place du personnel militaire et civil, hors personnel social, en fonction des droits ouverts, précisés dans les documents d'organisation.

2.3. L'ouverture des crédits d'action sociale.

La DRH-MD met en place les crédits d'action sociale selon le type d'action, soit auprès des services exécutants, soit auprès de l'IGESA sous forme de droits de tirage.

2.4. La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'infrastructure.

Les commandants des forces françaises ou d'éléments français à l'étranger pourvoient aux besoins des échelons sociaux interarmées. Ils assurent le soutien en matériel et en infrastructure ainsi que les dépenses de fonctionnement y compris les frais de mission.

3. ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX, DE VACANCES ET DE LOISIRS.

Le présent chapitre a pour objet de définir le rôle et les responsabilités du directeur nommé par l'IGESA concernant les établissements sociaux.

Ces établissements sont rattachés pour leur soutien et leur surveillance aux commandements supérieurs des forces armées concernés.

Une convention interservices établie au plan local détermine les modalités de soutien des autorités militaires s'agissant des infrastructures et du fonctionnement courant des établissements de l'IGESA. Elle est signée par les commandants des forces françaises ou d'éléments français à l'étranger et le directeur général de l'IGESA. Une copie est adressée au SCN ASA.

3.1. Les missions opérationnelles.

Sous l'autorité des directeurs opérationnels compétents, le directeur d'établissement est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. Ses attributions sont définies en référence au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans susvisé. A ce titre, le directeur :

- accueille l'enfant et sa famille dans une attitude bien traitante, valorise et soutient la fonction parentale ;
- définit, met en œuvre, contrôle, évalue et actualise le projet d'établissement et met en œuvre le règlement de fonctionnement ;
- s'assure de la qualité du service rendu aussi bien auprès des enfants que des familles ;
- veille avec le médecin du service de santé des armées (SSA) à la santé, au bon développement psychomoteur et affectif des enfants, à la mise en place des actions d'éducation, de prévention et de promotion à la santé ;
- participe au recrutement du personnel de l'établissement et organise et planifie l'activité des personnels en tenant compte des besoins d'accueil des enfants ;
- effectue les entretiens d'évaluation et les entretiens professionnels du personnel ;
- organise la définition des rôles et des fonctions des personnels de l'établissement selon le projet éducatif et veille au respect des compétences professionnelles ;
- rend compte sans délai des incidents graves survenus dans l'établissement à l'ESIA et à l'IGESA ;
- recueille les demandes d'inscription dans l'établissement, les instruit et les soumet à la validation de la commission d'admission présidée par l'ESIA.

3.2. Les missions d'administration générale.

A ce titre, le directeur est notamment chargé de :

- s'assurer de l'application des circulaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements sociaux ;
- faire appliquer les décisions prises en conseil de gestion de l'IGESA, notamment en ce qui concerne la tarification ;
- apprécier et proposer au siège de l'IGESA, et par le biais de l'ESIA, les périodes d'ouverture et de fermeture des établissements ;
- disposer sous l'autorité de l'ESIA des ressources budgétaires de l'IGESA ou provenant de la participation des familles ;
- veiller au respect de la finalité sociale des établissements ;
- apprécier les prestations en matière de service rendu et de satisfaction des usagers ;
- procéder à la transmission mensuelle des éléments de gestion et de compte-rendu d'activité pour les établissements de l'IGESA, selon les procédures édictées par cette dernière ;
- établir un rapport annuel sur le fonctionnement (bilan d'activités et plan d'actions) des établissements. Ce rapport est adressé au chef de l'ESIA qui le transmet avec son appréciation à l'IGESA, au COMFOR et au COMELEF, ainsi qu'au SCN ASA ;
- transmettre au chef de l'ESIA, les projets d'entretien des immeubles qui abritent les établissements.

4. ABROGATION.

L'instruction n° 1332/DEF/SGA – n° 2269/DEF/EMA du 24 novembre 2004 relative à l'organisation de l'action sociale outre-mer et à l'étranger, est abrogée.

9. APPLICATION.

Le chef d'état-major des armées et la secrétaire générale pour l'administration du ministère des armées sont chargés de l'exécution de la présente instruction, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le chef d'état-major des armées,

François LECOINTRE.

Pour la ministre des armées et par délégation :

La secrétaire générale pour l'administration,

Isabelle SAURAT.

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES ÉCHELONS SOCIAUX INTERARMÉES À L'ÉTRANGER MENTIONNANT LE SIÈGE ET LA ZONE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ESIA de Djibouti.
ESIA du Sénégal (Dakar).
ESIA du Gabon (Libreville).
ESIA des Émirats Arabes Unis (Abu Dhabi).

ANNEXE II.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX GÉRÉS PAR L'IGESA.

Jardin d'enfants et crèche Djibouti.
Jardin d'enfants du quartier « colonel Geille » Sénégal (Dakar).